



Demande de **mise en compatibilité**  
**du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**(PLUi) de l'Agglomération d'Agen**  
**Commune de Saint-Sixte (47)**



**PROJET VALENCE D'AGEN**



# Dossier de demande de mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération d'Agen Commune de Saint-Sixte

PROJET VALENCE D'AGEN

Département du Lot-et-Garonne (47)

Rev.	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	04/09/24	1ère édition approuvée pour dépôt administratif	C.LALANNE (GRENA Consultant)	S. FRANCOIS (TEREGA)	F. ANDREE (TEREGA)

Direction Projets d'Infrastructure  
Département Études et Projets  
Référence du document : 322326

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE .....</b>	<b>8</b>
3.1	OBJET DU DOSSIER .....	8
3.2	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE .....	8
<b>4</b>	<b>NOTICE EXPLICATIVE .....</b>	<b>9</b>
4.1	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	9
4.2	PRESENTATION DU PROJET.....	10
4.3	LOCALISATION.....	11
4.4	LES SERVITUDES.....	12
4.5	INTERET ET SERVICE PUBLIC.....	14
<b>5</b>	<b>EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU .....</b>	<b>15</b>
5.1	LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT-SIXTE.....	15
5.2	PIECE 1 ET 2 .....	15
5.3	PIECE N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....	15
5.4	PIECE N°4 – REGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE.....	15
5.5	AUTRES PIECES .....	17
5.6	CONCLUSION .....	17
<b>6</b>	<b>MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU .....</b>	<b>18</b>
6.1	DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE .....	18
6.2	REGLEMENT .....	19
<b>7</b>	<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....</b>	<b>19</b>
7.1	ÉTAT INITIAL .....	19
7.2	SENSIBILITE ECOLOGIQUE DE LA ZONE CONCERNEE.....	20
7.3	ÉVALUATION DES IMPACTS .....	20
7.4	MESURES PRISES POUR REDUIRE LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....	20
7.5	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000.....	24
7.6	ARTICULATION DU PROJET AVEC LE SCOT .....	24
7.7	ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PADD .....	26
7.8	INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT.....	28

Annexe : Extrait du PLUi de l'Agglomération d'Agen (commune de Saint-Sixte) avec inscription de la modification du zonage EBC

## 1 RESUME NON TECHNIQUE

### ❖ Objet du projet

Le projet « Valence d'Agen » porté par la société TEREGA est un renouvellement d'ouvrages dans le cadre de la modernisation du réseau et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs.

### **Les objectifs du projet sont les suivants :**

- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation l'ancienne canalisation de diamètre 200 mm (environ 28 km) et l'ancienne canalisation de diamètre 50 mm (environ 6,2 km) qui présentent diverses problématiques d'intégrité (ouvrages d'avant 1954, non pistonnable, déclassés à 60 bars, traversant les zones urbaines d'Auvillar et Lamagistère, situés en longitudinal sous accotements ou sous voiries à forte circulation, avec des traversées sur ouvrages d'art à Donzac et Saint Loup),
- Déplacer hors zone urbaine le poste de livraison GRDF Lamagistère utilisé pour la distribution locale,
- Reprendre les alimentations de distributions publiques de GRDF Lamagistère et GRDF Valence d'Agen, du poste de livraison de l'industriel Villeroy et Boch ainsi que du poste d'injection de Garonne Biogaz.

### **Le périmètre du projet Valence d'Agen est le suivant :**

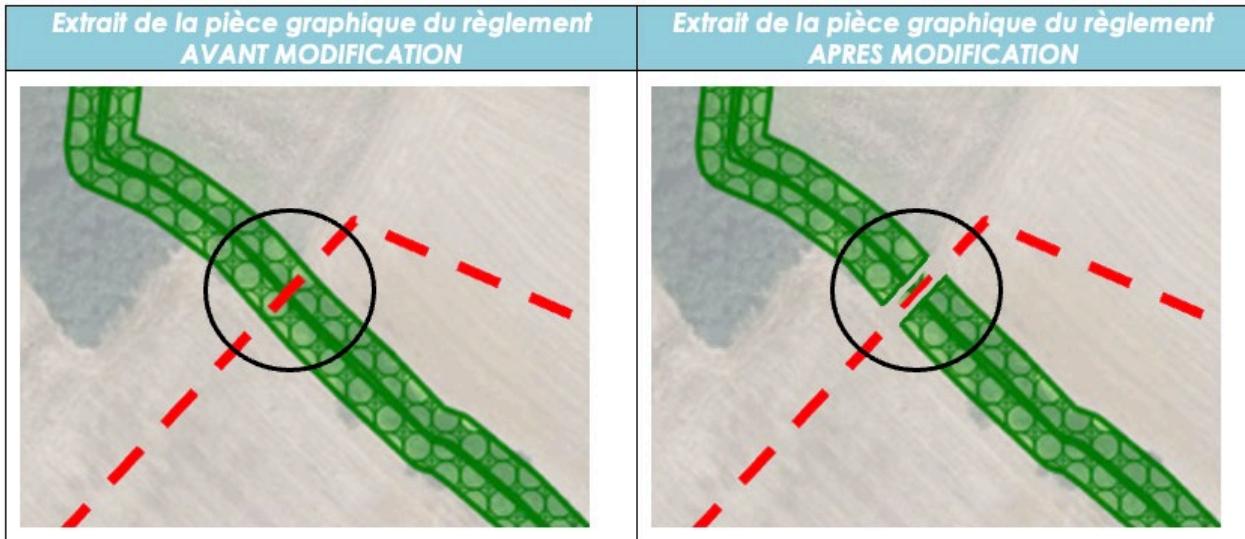
- Construire une canalisation de diamètre 200 mm de 32,1 km entre Caudecoste (47) et Caumont (82).
- Construire une canalisation de diamètre 80 mm de 9,2 km entre Caudecoste (47) et Lamagistère (82).
- Construire (et raccorder) les postes de sectionnement (PS) et de livraison (PL) suivants :
  - Poste de sectionnement de Caudecoste Ouest, incluant deux tronçons de canalisation de raccordement en diamètre 300 mm ;
  - Poste de sectionnement de Caudecoste Est ;
  - Poste de sectionnement d'Auvillar ;
  - Poste de sectionnement de Lamagistère et le poste de livraison de GrDF Lamagistère, incluant les branchements en diamètre 80 mm au poste de sectionnement ;
  - Poste de sectionnement de Valence d'Agen et le poste de livraison de GrDF Valence d'Agen, incluant le branchement et les raccordement au poste de sectionnement ;
- Raccorder le poste d'injection de Biométhane Garonne Biogaz existant à la nouvelle canalisation de diamètre 200 mm sur la commune de Le Pin.
- Raccorder le poste de Villeroy et Boch à Valence d'Agen.

Enfin, le projet comprend la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages existants.

Les travaux de construction sont prévus à partir du second trimestre 2026 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages à fin 2027.

❖ Mise en compatibilité de la servitude de la canalisation de gaz avec l'Espace Boisé Classé (EBC)

La réalisation de la déviation implique le déclassement d'une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC), inscrit dans le PLU intercommunal de l'Agglomération d'Agen, sur la commune de Saint-Sixte, au droit du ruisseau du Rat.



Une mise en compatibilité du PLU (objet du présent dossier) s'avère nécessaire pour rendre compatible les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz et l'Espace Boisé Classé (EBC).

La mise en compatibilité du PLU a ainsi pour objet de déclasser l'EBC au droit de la traversée du cours d'eau afin de permettre la création d'une bande de servitude de six mètres de large centrée sur la canalisation.

La mise en compatibilité implique une modification du plan de zonage du document d'urbanisme telle que présentée ci-après.

❖ Les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU

Le projet de TEREGA n'aura qu'un effet temporaire sur la ripisylve du ruisseau du Rat.

Les effets à long terme sont l'absence de développement arboré dans la future bande de servitude de la canalisation de gaz (largeur de la servitude 6 m) ce qui in fine est similaire à la situation actuelle (la ripisylve actuelle comprenant une strate arborée discontinue, uniquement sur la berge en rive gauche du ruisseau).

La végétation arbustive plantée et la végétation spontanée pourront s'y développer jusqu'à une hauteur de tige de 2,70 m. Au-delà, la végétation arborée sera coupée par TEREGA lors des opérations d'entretien des servitudes.

En conclusion, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la ripisylve du ruisseau du Rat et ses fonctions. La modification du PLUi de l'Agglomération d'Agen (estimée à 0,016% de la surface actuelle) est considérée comme non significative.

❖ Les mesures prises pour réduire et supprimer les incidences du projet sur l'environnement

Des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour éviter, réduire et supprimer les incidences du projet sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysages :

N°	Mesures d'évitement
E12	Évitement des arbres remarquables ou isolés et des boisements à conserver

N°	Mesures de réduction
R7	Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau par ponts ou gaines
R8	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau en souille (ciel ouvert)
R9	Remise en état des cours d'eau traversés en souille
R12	Mesure de réduction temporelle : adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces

❖ Articulation avec les documents de planification

Le projet a fait la démonstration qu'il n'y aura pas d'incidence résiduelle significative :

- sur les espèces protégées et les espaces naturels
- les continuités ou corridors écologiques,
- les zones humides et les zones inondables,
- les paysages de la commune,
- la ressource en eau
- les sites Natura 2000.

Le projet de modification du PLU est compatible avec le SCOT du Pays de l'Agenais.

❖ Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la pièce n°6 de la demande d'autorisation et de construire, TEREZA s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures de suivi associées à chaque mesure d'évitement ou de réduction des incidences.

Les suivis mis en place pendant le chantier et après des travaux au droit du ruisseau du Rat permettront d'assurer la restauration du cours d'eau et de la ripisylve et des continuités écologiques.

TEREGA effectuera un suivi post travaux de la remise en état des berges de cours d'eau. Le suivi consistera à évaluer l'état du ruisseau du Rat et de ses espaces rivulaires pour identifier d'éventuels dysfonctionnements (stabilité des berges, conditions d'écoulement, développement de la végétation, caractère humide de la végétation). Ce suivi sera réalisé dans un délai de 3 ans après travaux.

## 2 PREAMBULE

### *Extraits du Code de l'Urbanisme :*

**Art. L. 153-54** Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

**Art. R. 153-14** Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

### *Extraits du Code de l'environnement :*

**Art. R. 555-30** (Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, art. 3). Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

- a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;
- b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :
- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Art. R. 555-34** — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

### 3 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

#### 3.1 OBJET DU DOSSIER

Conformément aux articles L.555-1 et L.554-5 du code de l'environnement, le projet de TEREGA consistant à dévier un tronçon de la canalisation de gaz DN200 Saint-Romain-Le-Noble - Caumont, situé dans le département du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne est soumis à autorisation de construire et d'exploiter.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) et **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Ces dispositions peuvent apparaître non compatibles avec les dispositions du PLU des communes concernées par le projet. **Le présent dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU de la commune de Saint-Sixte et identifie les éléments du PLU à modifier pour permettre la compatibilité entre le projet et le PLU.**

#### 3.2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux art. L.132-7 et -9.

Lorsque qu'une déclaration d'utilité publique est requise :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État (art. L.153-55 code de l'urbanisme) ;
- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis (art. L.153-57-1° code de l'urbanisme). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (art. L.153-58-4°) ;
- La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique (art. L.153-58 code de l'urbanisme). La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (art. L.153-59 code de l'urbanisme).

En application du l'article L.153-60 (code de l'urbanisme), les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

## 4 NOTICE EXPLICATIVE

### 4.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

#### MAITRE D'OUVRAGE



**Direction des Projets d'Infrastructures**  
40 Avenue de l'Europe  
CS 20522  
64 010 PAU CEDEX  
Tél : 05.59.13.34.00  
SIRET : 09558084100617

**Responsable projet : Frédéric ANDREE**  
Direction Projets d'Infrastructures  
+33 6 31 04 61 70  
[federic.andree@terega.fr](mailto:federic.andree@terega.fr)

**Teréga** possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bars, réparti sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le réseau de transport de Teréga est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bars et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bars est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Teréga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Teréga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

Teréga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm<sup>3</sup>) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau Teréga et une partie des autres réseaux français et européen.



## 4.2 PRÉSENTATION DU PROJET

Le "projet Valence d'Agen" porté par la société TEREGA est un renouvellement d'ouvrages dans le cadre de la modernisation du réseau et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs.

**Les objectifs du projet sont les suivants :**

- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation la canalisation DN200 SAINT ROMAIN LE NOBLE – CAUMONT (environ 28 km) et la canalisation DN50 SAINT-Loup VALENCE D'AGEN (environ 6,2 km) qui présentent diverses problématiques d'intégrité (ouvrages d'avant 1954, non pistonables, déclassés à 60 bars, traversant les zones urbaines d'Auvillar et Lamagistère, situés en longitudinal sous accotements ou sous voiries à forte circulation, avec des traversées sur ouvrages d'art à Donzac et Saint Loup),
- Déplacer hors zone urbaine le poste de livraison GRDF Lamagistère,
- Reprendre les alimentations de distributions publiques de GRDF Lamagistère et GRDF Valence d'Agen, du poste de livraison de l'industriel Villeroy et Boch ainsi que du poste d'injection de Garonne Biogaz.

**Le périmètre du projet Valence d'Agen est le suivant :**

- Construire une canalisation en DN200 de 32,1 km entre Caudecoste (47) et Caumont (82).
- Construire une canalisation en DN80 de 9,2 km entre Caudecoste (47) et Lamagistère (82).
- Construire et raccorder les postes de sectionnement (PS) et de livraison (PL) suivants :
  - PS Caudecoste Ouest, incluant ses deux tronçons de raccordement en DN300 (89 m + 118 m) ;
  - PS Caudecoste Est ;
  - PS Auvillar ;
  - PS Lamagistère et PL GrDF Lamagistère, incluant le branchement DN80 GrDF Lamagistère et les tronçons de raccordements amont et aval en DN80 au poste de sectionnement (28 m + 15 m) ;
  - PS Valence d'Agen et PL GrDF Valence d'Agen, incluant le branchement DN80 GrDF Valence d'Agen et le tronçon de raccordement en DN80 (11m) en amont du poste de sectionnement ;
- Raccorder le poste d'injection Garonne Biogaz existant à la nouvelle canalisation DN200 à Le Pin, via un branchement en DN80 sur environ 17 m.
- Raccorder le poste de Villeroy et Boch à Valence d'Agen, via un branchement en DN50 sur environ 16 m.

Les canalisations du projet ont une PMS de 66,2 bars.

**Enfin, le projet comprend la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages suivants :**

- Environ 28 km de canalisation DN200 Saint Romain Le Noble / Caumont, dont la dépose des TSOA du pont de la Garonne à Donzac,

- Environ 6,2 km de canalisation DN50 Saint-Loup / Valence d'Agen dont la TSOA du pont de La Garonne et celle du pont du canal de Golfech sur la RD953.
- Des postes de sectionnement de Clermont Soubiran, Saint Loup, Auvillar, Valence d'Agen Nord et Sud et des postes de livraison de GrDF Lamagistère et Valence d'Agen Sud et Valence d'Agen ZI.



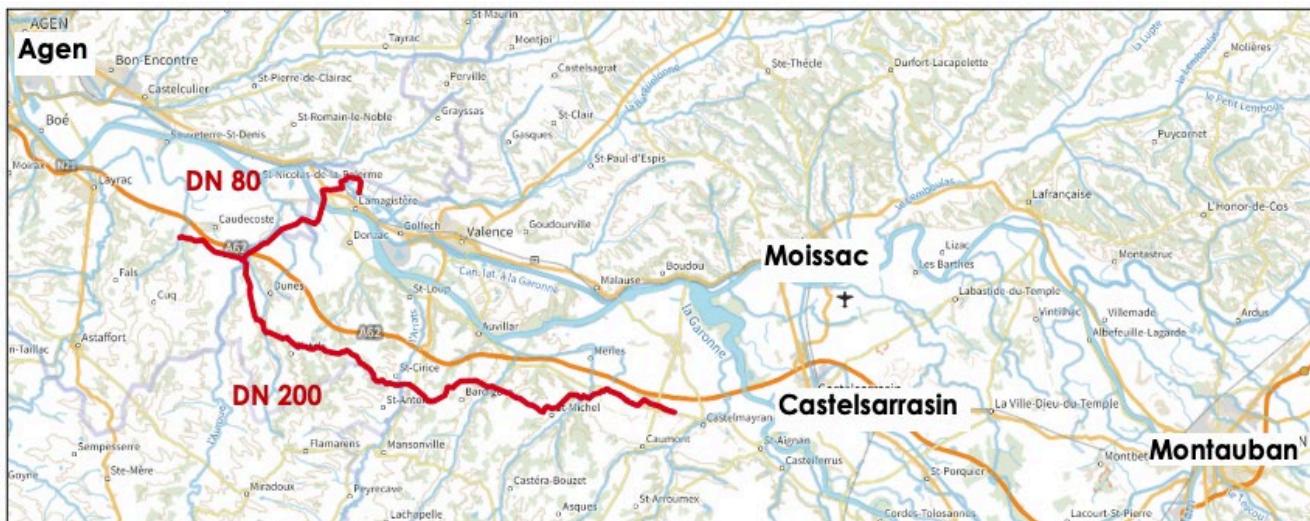
#### 4.3 LOCALISATION

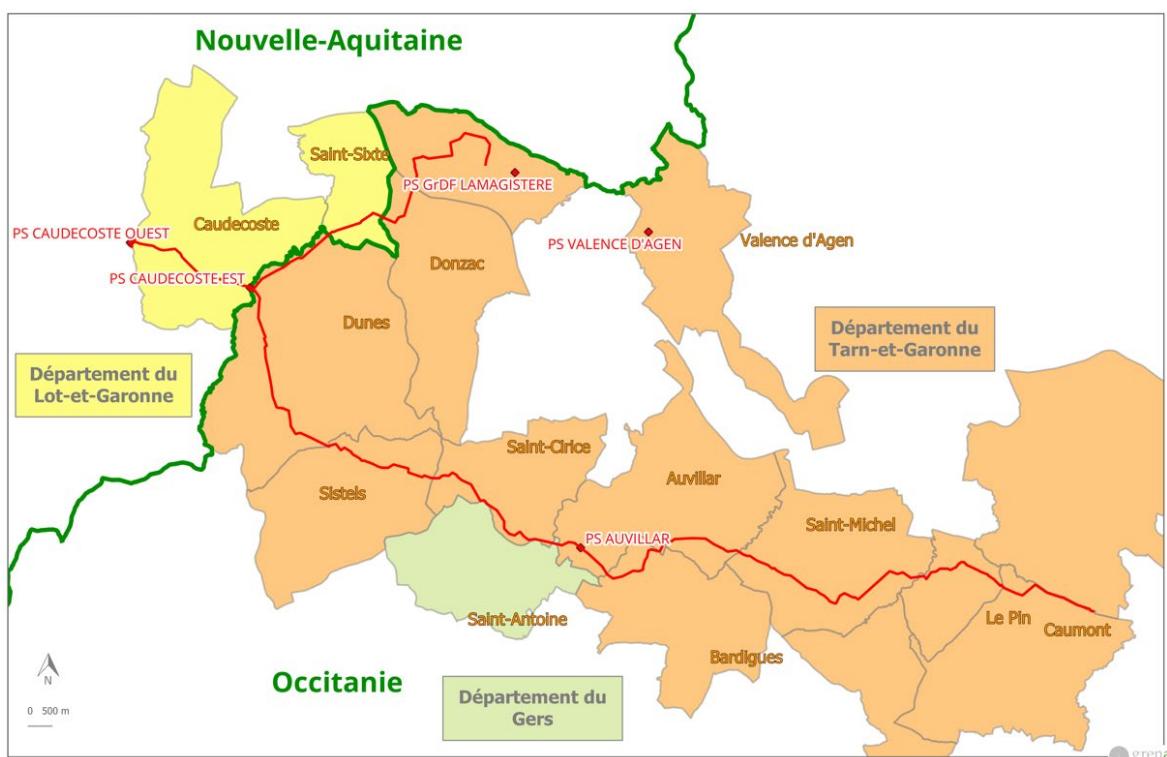
Le projet est principalement localisé dans les départements du Tarn-et-Garonne (82) et du Lot-et-Garonne (47), en limite des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

Il s'insère également sur une très courte distance et en profondeur (traversée en sous-œuvre sur 126 ml environ) sur la commune de Saint-Antoine dans le département du Gers (32).

Il s'étend au total sur un linéaire d'environ 41,7 km qui se répartissent de la façon suivante :

- 32 km en DN200 d'Est en Ouest
- 9,5 km en DN80 du Sud vers le Nord
- 0,2 km en DN300 (tronçon de raccordement sur la commune de Caudecoste)





#### 4.4 LES SERVITUDES

##### a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, Teréga doit prendre les dispositions pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R.555-8 du code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour planter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre Teréga et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TERÉGA :

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non plantandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

Pour le projet VALENCE D'AGEN, la canalisation concernée par le présent dossier (DN200), cette servitude est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

#### ❖ Servitudes fortes

Conformément à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitudes « fortes » centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord de Teréga.

Pour le projet VALENCE D'AGEN, la canalisation concernée par le présent dossier (DN200), cette servitude est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

#### ❖ Servitudes faibles (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet VALENCE D'AGEN, la canalisation concernée par le présent dossier (DN200), cette servitude est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation, à l'identique de la servitude forte.

En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet VALENCE D'AGEN sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 6 m pour la canalisation DN200.

#### b. Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation

En application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité

ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Pour rappel, le tronçon de la servitude non sylvandi de la canalisation existante est supprimé pour être déplacé au nouveau tronçon de la canalisation (cf. figure suivante).

#### 4.5 INTERET ET SERVICE PUBLIC

Extrait de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement :

« I. — Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique. »

En contribuant à l'approvisionnement énergétique national et régional à l'expansion de l'économie nationale et régionale, le réseau de transport concerné par le projet et son intégrité présentent, suivant l'article L. 555-25 cité ci-dessus, un intérêt général majeur.

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, et notamment :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- la valorisation du biogaz ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général.

## 5 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

### 5.1 LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT-SIXTE

La commune de Saint-Sixte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen approuvé le 20/12/2019.

Région	Nouvelle-Aquitaine
Département	Lot-et-Garonne (47)
Intercommunalité	Agglomération d'Agen
Commune (Code INSEE)	Saint-Sixte (code commune 47279 / code postal 47220)

Le PLUi de l'Agglomération d'Agen couvre le territoire de 31 communes. Les documents d'urbanisme sont consultables en ligne via le site internet de l'Agglomération d'Agen. Ils comprennent :

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- Pièce 3 : OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation)
- Pièce 4 : Règlement
- Pièce 5.2 : Emplacement réservé
- Pièce 5.3 : Patrimoines identifiés
- Pièce 5.4 : Bâtiments pouvant changés de destination
- Pièce 6.1 : POA (Programme d'orientation et d'actions en matière d'habitat)

La cartographie interactive du PLUi est accessible via ce lien : [cartographie du PLUi](#).

### 5.2 PIECE 1 ET 2

La pièce 1 est le rapport général du PLUi, il présente les grandes caractéristiques du milieu physique et humain du territoire.

La pièce 2 est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il définit les orientations générales et les objectifs arrêtés par l'Agglomération d'Agen pour l'aménagement et l'urbanisme, l'habitat, le développement économique, l'équipement commercial et les loisirs, les transports et les déplacements, les équipements publics et le développement des communications numériques, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

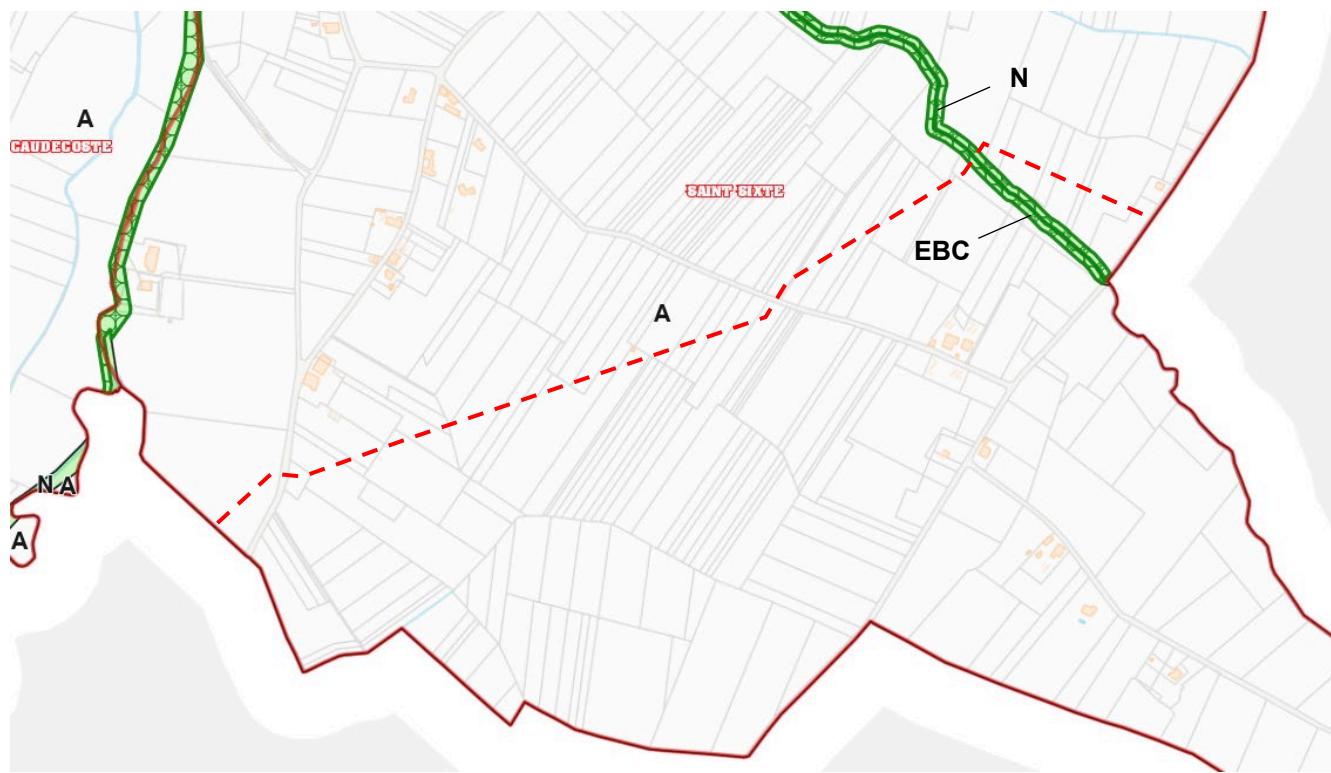
### 5.3 PIECE N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le projet ne concerne aucune orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

### 5.4 PIECE N°4 – REGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE

Les zonages du règlement et du document graphique concernés par le projet sont les zones naturelle (N) et agricoles (A) et les Espaces Boisés Classés (EBC).

Extrait cartographique du zonage de la commune de Saint-Sixte.



Tracé du projet de servitude non sylvandi (Projet Valence d'Agen)

Le tableau suivant présente les zonages traversés par le projet et examine la compatibilité du projet avec le règlement associé à ces zonages.

Code ou figuré	Description	Examen de compatibilité avec le règlement (mis à jour janvier 2022)
A	Zone agricole	<p>D'après le règlement du PLUi, « les autres constructions et installations sont admises à condition d'être nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ».</p> <p>Le projet est un projet d'infrastructure de transport de gaz assimilé à un réseau de services publics. En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie.</p> <p><b>Le projet est compatible avec le zonage A du PLUi.</b></p>
N	Zone naturelle	<p>D'après le règlement du PLUi, sont autorisées « Les aménagements, travaux, ouvrages et installations relatifs aux équipements techniques des bâtiments à usage d'activité économique existants ou leur extension sont admis à condition d'être liés à la sécurité, aux différents réseaux et à la voirie, dès lors qu'ils s'intègrent harmonieusement avec le paysage environnant. (Modification simplifiée n°8 du PLUi – approuvée le 12/04/2018) ».</p> <p><b>La canalisation DN80 étant enterrée, seules quelques balises, assimilables à de la signalétique urbaine seront visibles dans le paysage. En conséquence, le projet ne porte pas atteinte au paysage environnant. Il est compatible avec le règlement du PLUi de l'Agglomération d'Agen en zone naturelle.</b></p>
	Espace Boisé Classé à conserver ou à créer	<p>Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier.</p> <p>Le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel implique la création d'une bande de servitude (largeur 6 m) pour permettre son enfouissement, son exploitation et sa maintenance. Cette servitude interdit les constructions et les arbres de haute tige (de plus de 2,70 mètres de haut).</p>

Code ou figuré	Description	Examen de compatibilité avec le règlement (mis à jour janvier 2022)
		<b>La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la construction de la canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé classé (EBC).</b>

## 5.5 AUTRES PIECES

Le projet ne concerne aucun emplacement réservé, ni élément du patrimoine ou bâtiments pouvant changés de destination ou l'habitat.

## 5.6 CONCLUSION

La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la nouvelle canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé classé (EBC) (objet du présent dossier)

Document d'urbanisme concerné	Commune	Extrait de la pièce graphique du PLUi (position schématique du tracé de la future servitude).
PLUi de l'Agglomération d'Agen	Saint-Sixte (Lot-et-Garonne) Nouvelle-Aquitaine	<p><b>Ripisylve du ruisseau du Rat</b></p> <p>The image shows an aerial view of a riverbank (Ripisylve du ruisseau du Rat) with a green dotted line representing the forest edge. A red dashed line shows the proposed path of a new pipeline. The area is labeled "SAINT-SIXTE".</p> <p>La pose de canalisation sous le ruisseau du Rat sera réalisée en souille (à ciel ouvert). La nouvelle servitude non sylvandi interceptera l'espace boisé classé correspondant à la ripisylve du ruisseau du Rat.</p> <p>En conséquence, TEREZA demande la mise en compatibilité du PLU sur la commune de Saint-Sixte.</p>

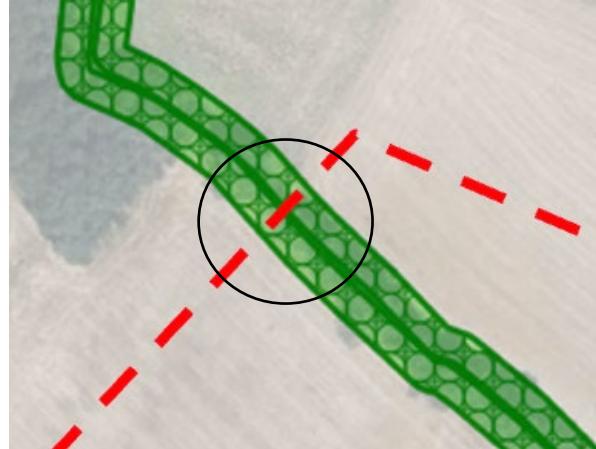
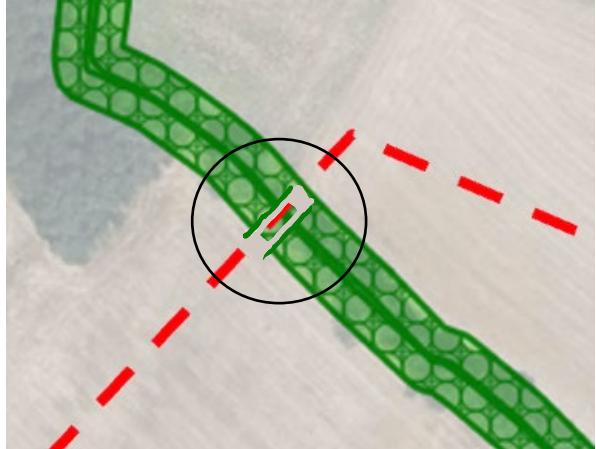
## 6 MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Les dispositions de l'art. L. 113-2 du Code de l'urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.

Le projet prévoit l'instauration d'une bande de servitude au droit de cet Espace Boisé Classé (EBC). L'application de la servitude (largeur de 6 m) définie à l'article L.555-27-1 du code de l'environnement est incompatible avec la conservation et la protection des Espaces Boisés Classés définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

### 6.1 DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE

Pour être compatible avec le PLUi de l'Agglomération d'Agen, il s'avère nécessaire (cf. photo ci-après) de modifier le document Règlement – pièce écrite et le zonage « Espace Boisé Classé » au droit de la future servitude d'utilité publique sur la commune de Saint Sixte.

Extrait de la pièce graphique du règlement AVANT MODIFICATION	Extrait de la pièce graphique du règlement APRES MODIFICATION
	
Parcelles cadastrales	Parcelle B n°309 Parcelle B n°493

Vue sur photoaérienne avec limites cadastrales :



La modification porte sur la suppression du figuré « Espace Boisé Classé » de la pièce graphique du PLUi sur une largeur de 6 m (centré sur l'axe de la nouvelle canalisation).

## 6.2 REGLEMENT

Le projet est compatible avec le règlement du PLU. Aucune modification du règlement ne s'avère nécessaire.

# 7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

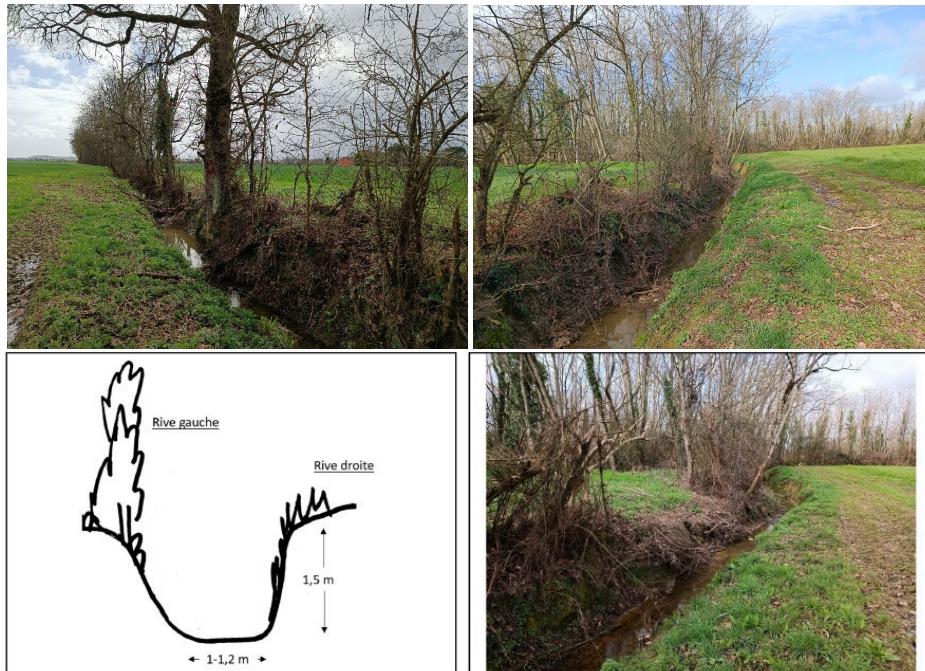
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

La mise en compatibilité du projet est demandée pour la superposition de la servitude de l'article L.555-27 du code de l'environnement avec les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

## 7.1 ÉTAT INITIAL

Le projet de pose de canalisation de transport DN80 traverse le ruisseau du Rat sur la commune de Saint-Sixte. La ripisylve du ruisseau du Rat est classée en Espace Boisé Classé (EBC).

La végétation rivulaire du ruisseau est très discontinue et n'occupe qu'une seule rive. Elle comprend quelques chênes et aulnes mais les strates dominantes sont plutôt arbustives et buissonneuses, peu larges et entretenues assez « sévèrement » à l'épareuse.



Vue du profil du cours d'eau et de la ripisylve (2023).

## 7.2 SENSIBILITE ECOLOGIQUE DE LA ZONE CONCERNEE

La ripisylve du ruisseau est un corridor arbustif et arboré discontinu essentiel à la tenue de berge du ruisseau, à la régulation des écoulements, au déplacement des espèces de la faune et en tant qu'élément structurant du paysage local.

Il est cependant noté, qu'au droit du projet, la ripisylve du rat est particulièrement étroite, discontinue (trouée) dégradée et présente sur une seule rive du cours d'eau.

## 7.3 ÉVALUATION DES IMPACTS

Le projet prévoit la traversée du ruisseau dans une trouée de la ripisylve plutôt dégradée. L'impact sur la ripisylve sera de 12 m linéaire (6ml x 2).

Après travaux, le projet prévoit la restauration des berges par des techniques de génie végétal avec plantation sur la rive où la ripisylve est présente.

Dans la bande de servitude, la trouée générée par la canalisation sera temporaire. La végétation arbustive plantée et la végétation spontanée pourront s'y développer jusqu'à une hauteur de tige de 2,70 m. Au-delà, la végétation arborée sera coupée par TREGA lors des opérations d'entretien des servitudes.

Au-delà de la servitude, la végétation plantée après travaux et la végétation spontanée pourront s'y redévelopper sans limite de hauteur.

La surface de l'EBC en bordure du ruisseau atteint environ 7,5 ha. La modification porte sur la réduction de la surface de l'EBC d'environ 12 m<sup>2</sup>, soit une réduction de 0,016% de la surface de l'EBC.

Le projet de TREGA n'aura qu'un effet temporaire sur la ripisylve du ruisseau du Rat. Les effets à long terme sont l'absence de développement arboré dans la future bande de servitude (largeur 6 m) ce qui in fine est similaire à la situation actuelle (la ripisylve actuelle comprenant une strate arborée discontinue). En conclusion, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la ripisylve du ruisseau du Rat et ses fonctions. La modification du PLUi de l'Agglomération d'Agen (estimée à 0,016% de la surface actuelle) est considérée comme non significative.

## 7.4 MESURES PRISES POUR REDUIRE LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour éviter, réduire et supprimer les incidences du projet sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysages :

E12	<b>Évitement des arbres remarquables ou isolés et des boisements à conserver</b>
<b>Enjeux</b>	Dans un secteur quasi-exclusivement agricole, les arbres isolés, les arbres âgés ou sénescents ou même remarquables par leurs ports, représentent un intérêt écologique (nid, cavité à chiroptère, pics ou coléoptères, site de repos pour rapace) ou paysager notable dans le territoire.
<b>Objectifs / mesures</b>	Le tracé du projet a été défini de façon à éviter autant que possible la coupe de ces arbres. Ceux-ci sont identifiés et localisés sur l'atlas des mesures environnementales associées au projet : chapitre 8.21 de la pièce n°6 du DACE.

R12	<b>Mesure de réduction temporelle : adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces</b>
<b>Objectifs</b>	Supprimer les impacts de libération des emprises sur l'avifaune et les chiroptères

<b>Mesures</b>	Après piquetage de la piste, l'entreprise en charge des travaux réalisera en collaboration avec un superviseur-environnement, <b>l'identification et le marquage des zones à couper</b> ou à débroussailler et le <b>marquage des arbres</b> ou arbustes à conserver. <b>Mesure relative à la protection de l'avifaune forestière (ou milieux mixtes)</b> : coupe des arbres, arbustes et débroussaillage de la végétation réalisée entre le <u>1<sup>er</sup> aout et le 1<sup>er</sup> mars</u> .	
<b>Suivi</b>	Suivi des opérations de coupe et réalisation d'un compte rendu des opérations de déboisement.	

R7	<b>Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau par ponts ou gaines</b>
<b>Objectif</b>	Préservation des milieux aquatiques lors du franchissement des cours d'eau par les engins sur la piste de travail : éviter la déstructuration localisée des berges et/ou du lit.
	<p><b>Aucun franchissement direct par les engins n'est autorisé dans les cours d'eau.</b></p> <p>Les modalités de franchissements des cours d'eau ont été retenues en fonction de la sensibilité écologique, et des contraintes hydromorphologiques et hydrologiques du cours d'eau. Pour le ruisseau du Rat, le franchissement sera fait à partir d'un pont.</p> <p>La mise en place des ouvrages de franchissement est réalisée préférentiellement par temps sec et hors période de forte hydrologie.</p> <p>Pour protéger les berges, les souches sont systématiquement laissées en place et coupées au ras du terrain naturel.</p> <p>Une vigilance particulière devra être portée sur la protection rapprochée des cours d'eau notamment au niveau des points de jonction entre ouvrage et cours d'eau pour éviter tout transport d'eaux chargées en MES vers les cours d'eau, notamment par temps de pluie.</p>
<b>Mesures</b>	<p><b>Règles applicables à l'installation des ponts</b></p> <p>Le pont est installé sous la surveillance d'un superviseur-environnement, sans intervention en lit mineur et sans porter dommage aux milieux aquatiques et rivulaires.</p> <p>Les arbres et arbustes sont coupés mais leurs souches sont conservées de façon à maintenir la tenue de berge et favoriser la reprise de la végétation après chantier.</p> <p>Les ponts sont réalisés sans appui en lit mineur.</p> <p>Le dimensionnement du pont est adapté à la morphologie du cours d'eau et à son hydrologie. Les appuis de pont doivent être positionnés à environ 1m en arrière de la berge pour éviter toute fragilisation du haut de berge.</p> <p>Des appuis (big bag, plat-bords...) sont positionnés sur chacune des berges à l'endroit où le pont est installé. Ceux-ci soutiennent les extrémités du pont de façon à ne pas endommager les berges.</p> <p>La surface de roulement doit être plane et recouverte d'un géotextile ou géonatte épais afin d'éviter le transport des fines entre les plats-bords. Ce géotextile devra être retourné de chaque côté du pont de 20 cm (à minima) pour éviter l'écoulement de boue dans le milieu aquatique à chaque passage des engins (notamment en période pluvieuse).</p>

		
Exemple de franchissements par pont (photo GRENA Consultant)		
<b>Suivi</b>	<p>Supervision des travaux de pose des ouvrages par un superviseur-environnement.      Mesure de turbidité (mesure optique) si nécessaire.      Vérification et remise en état si nécessaire (notamment après chaque événement climatique notable).</p>	

R8	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau en souille (ciel ouvert)
<b>Objectif</b>	Préserver les milieux aquatiques et la qualité hydromorphologique des cours d'eau.
<b>Mesures</b>	<p><b><u>Préalable</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation d'assurer la <b>continuité hydraulique</b> des cours d'eau</li> <li>Préparation d'un <b>mode opératoire</b> « cours d'eau » transmis à TEREGA pour validation préalablement au commencement des travaux avec étude de dimensionnement du bypass selon la technique retenue.</li> <li>Dans la mesure du possible, les travaux sur cours d'eau seront programmés en <b>période d'étiage</b>, (entre juillet et octobre), ce qui permettra de bénéficier des faibles régimes hydrologiques des cours d'eau, de limiter les risques de mises en suspension des fines et les incidences sur la reproduction de la faune piscicole au printemps.</li> </ul> <p><b><u>Préparation des cours d'eau</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Balisage</b> du cours d'eau et de l'emprise chantier sur les 2 rives : <b>marquage et protection des arbres à conserver</b> situés en bordure de piste (visite commune avec le superviseur-environnement, TEREGA et l'entreprise en charge des travaux).</li> <li>Afin de protéger les cours d'eau et limiter les apports de sédiments via les eaux de ruissellement, une <b>zone tampon de 5 m sera systématiquement préservée</b> en bordure du cours d'eau. Sur cette zone : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les souches seront conservées et la végétation herbacée préservée, jusqu'à l'ouverture de la tranchée pour la souille.</li> <li>L'abattage sera réalisé à la main puis les troncs tractés pour être évacués,</li> <li>Les arbres seront arasés net, à fleur du terrain naturel pour permettre une bonne reprise des cépées.</li> </ul> </li> <li><b>La zone tampon est conservée en l'état jusqu'à 2 jours avant la réalisation de la souille.</b> Passé ce délai, la terre végétale pourra être décapée et les berges préparées.</li> </ul> <p><b><u>Préparation des traversées en souille</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Mise en place préventive de barrages absorbants</b> sur berges, suffisamment dimensionnés au cours d'eau et au risque de pollution, positionnés en aval de la zone d'intervention et prêts à être déployés.</li> <li>Des <b>filets</b> adaptés (petite maille) traversant le cours d'eau, entretenus régulièrement, seront installés en amont et en aval de la zone de chantier pour éviter la recolonisation de la faune piscicole dans la zone d'intervention et notamment au droit des zones de pompages (bypass).</li> <li><b>Pêche de sauvegarde de la faune piscicole</b> avant toute intervention dans le lit mineur : à réaliser 24h maximum entre les filets, avant la mise en œuvre des batardeaux et du bypass des eaux.</li> </ul> <p><b><u>Aménagement du bypass</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Installation d'un <b>bypass</b> avec batardeaux insensibles à l'eau (ex. plaque métallique) : l'argile est interdite.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir la <b>protection de la zone de pompage</b>, en amont, pour éviter l'aspiration du lit (et de la faune piscicole)</li> <li>• Prévoir l'<b>aménagement du rejet</b>, en aval, pour éviter l'érosion des berges.</li> <li>• Prévoir la <b>gestion des eaux de fond de fouille (entre batardeaux)</b> : privilégier l'épandage sur parcelles adjacentes pour infiltration + surveillance continue pour éviter que les eaux ne reviennent se déverser dans le cours d'eau</li> </ul> <p><b>Ouverture de la souille et travaux de pose</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Récupération du substrat</b> de lit mineur avec stockage séparé sur aire spécifique.</li> <li>▪ Réalisation des travaux de pose de la canalisation.</li> <li>▪ <b>Remise en place des terres</b> profondes puis du substrat de lit mineur stocké séparément, conformément à la situation initiale.</li> <li>▪ <b>Restauration du lit</b> : notamment des zones à graviers et des fonds diversifiés (apports si nécessaire, selon la nature du substrat initial et en accord avec le superviseur-environnement de chantier).</li> <li>▪ <b>Remise en état et restauration de la continuité hydraulique (Mesure R9)</b></li> </ul>
<b>Suivi</b>	<p>Examen et validation préalable des modes opératoires des traversées de cours d'eau émis par l'entreprise.</p> <p>Surveillance régulière des travaux, durant toute la durée du chantier par un superviseur-environnement spécialisé dans les travaux de pose de canalisation.</p>

R9	<b>Remise en état des cours d'eau traversés en souille</b>
<b>Objectif</b>	<p>Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau</p> <p>Assurer le maintien des berges, éviter le phénomène d'érosion.</p> <p>Assurer la revégétalisation naturelle des berges</p>
<b>Mesures</b>	<p>La remise en état des cours d'eau sera réalisée selon les modalités suivantes :</p> <p><b>Remise en état des lits mineurs pour les cours d'eau traversés en souille</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La couche supérieure du substrat des lits mineurs, préalablement récupérée et stockée au début du chantier sera remis en place en fond de lit avant la remise en eau et l'ouverture des batardeaux.</li> <li>• Le profil du lit mineur sera reconstitué à l'identique de celui avant travaux (respect de la largeur moyenne et de la pente naturelle du cours d'eau) afin de retrouver des conditions morpho-dynamiques comparables aux conditions initiales, conformément aux relevés topographiques et plans préétablis.</li> <li>• Selon la reconfiguration du lit après remise en état ou en cas de matériaux insuffisant, des apports de substrats similaires à la situation initiale pourront être déposés pour assurer la restauration du lit.</li> <li>• La restauration du lit mineur devra être effective avant la remise en eau de la zone de travaux.</li> <li>• Le superviseur-environnement en charge de la supervision des travaux devra contrôler la remise en état du lit avant remise en eau pour vérifier la conformité de la restauration hydraulique et écologique des cours d'eau.</li> </ul> <p><b>Restauration autour des cours d'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration de la topographie initiale des terrains riverains (selon plan côté réalisé avant-travaux)</li> <li>• Griffage des terres organiques superficielles perpendiculairement aux pentes pour réduire le phénomène de ruissellement.</li> <li>• Ensemencement possible, hors berges, des espaces riverains aux cours d'eau pour lutter contre l'érosion des sols et les apports de matières en suspension, en fonction des volontés exprimées par les propriétaires et/ou exploitants</li> </ul> <p><b>Technique de confortement de berges pour les cours d'eau traversés en souille</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le ruisseau du Rat, la technique de restauration préconisée est un Simple retalutage, coco et plantations</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De la même manière que pour le lit, les berges doivent retrouver leur configuration initiale. La remise en état sera réalisée afin que les berges soient totalement stabilisées.</li> <li>• On favorisera le plus possible la revégétalisation naturelle des berges.</li> <li>• Les seules techniques à utiliser seront des techniques de génie végétal (ensemencement et/ ou plantations, fascinage, lits de plants et plançons, ...).</li> <li>• Les techniques d'enrochement pures sont proscrites</li> <li>• Les travaux de confortement de berges seront réalisés dans les 2 mois maximum qui suivent les opérations de pose de la canalisation (sauf cas unique d'intempérie marquée). Selon les modalités d'intervention de l'entreprise, un batardeau pourra être mis en œuvre dans le lit du cours d'eau, pendant la phase de remise en état, pour isoler le pied et le talus de la berge des écoulements du cours d'eau et limiter les départs de fines dans le lit mineur.</li> <li>• Un mode opératoire, décrivant le projet de travaux, explicitant la technique utilisée, les moyens matériels et humains, la description, la densité des plants utilisés et la méthode sera présentée à TÉRÉGA, pour validation, 4 mois avant le début des travaux de remise en état.</li> <li>• Les espèces végétales utilisées devront correspondre à des espèces autochtones et être, dans la mesure du possible, labellisées « Végétal local » : les préparations de ces plants doivent être anticipées au moins un an en avance.</li> </ul>
<b>Suivi</b>	TEREGA effectuera un suivi post travaux de la remise en état des berges de cours d'eau sur une durée de 3 ans après travaux. Il s'agit notamment de vérifier la stabilité des berges, la reprise des végétaux, les conditions d'écoulement.

## 7.5 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Le projet de modification de l'Espace Boisé Classé sur la commune de Sixte reste distant des sites NATURA 2000 :

- **La Garonne (et Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste n°FR7301822).**  
La distance directe entre l'EBC et le site NATURA 2000 est d'environ 1100 m  
La distance entre l'EBC et la confluence du ruisseau avec la Garonne est d'environ 4000 m.  
La canalisation étant enterrée sous le ruisseau du Rat, elle n'aura aucun effet sur l'hydraulique du cours d'eau et sans effet sur le site de la Garonne.
- **Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne (n°FR7302002).**  
La distance entre l'EBC et le site NATURA 2000 est d'environ 4200 m.

Le projet de modification de l'espace boisé classé sur le ruisseau du Rat n'aura aucune incidence sur l'hydraulique de la Garonne, ni sur le cycle biologique des espèces d'intérêt communautaire, ni sur aucun habitat d'intérêt communautaire du site de la Garonne. Il n'aura également aucun effet sur le site NATURA 2000 du site NATURA 2000 de Dune (Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne).

## 7.6 ARTICULATION DU PROJET AVEC LE SCOT

Le projet est inscrit dans un territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Agen.

L'examen de compatibilité du projet avec les prescriptions fixées par le Documents d'Orientation et d'Objectifs du SCOT du Pays de l'Agenais est réalisé dans le tableau suivant pour chaque axe fixé par le PADD :

Axe 1 : CONSTRUIRE UNE HARMONIE ET UN EQUILIBRE ENTRE LES DIFFERENTS TERRITOIRE DU BASSIN DE VIE

Objectifs et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
Objectifs de la politique de l'habitat	Le projet de canalisation de transport de gaz porté par TEREGA ne concerne pas l'habitat.
Objectif de la politique des transports et des déplacements	Le projet de canalisation de transport de gaz porté par TEREGA ne concerne pas les déplacements et les transports.
Objectifs et principes relatifs aux grands projets d'équipements et de services	Le projet n'est pas concerné par le développement de l'accessibilité aux pôles d'équipements et de services (faciliter la création de réserves foncières, mutualisation des équipements, améliorer les temps d'accès...)
Objectif et principes relatifs à l'aménagement spatial de l'équipement commercial	Le projet de canalisation de transport de gaz porté par TEREGA n'est pas un projet d'équipement commercial.

Axe 2 : AFFIRMER LE POSITIONNEMENT DU PAYS DE L'AGENAIS COMME UN PÔLE REGIONAL DU GRAND SU-OUEST	
Objectifs et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
Objectif et principes relatifs au développement économique du pays de l'Agenais. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir une gestion économe de l'espace</li> <li>- Conforter les pôles économiques structurants du territoire et soutenir le développement des activités artisanales</li> <li>- Affirmer et conforter le pays de l'Agenais en tant que pôle régional de formation et d'enseignement supérieur</li> <li>- Conforter l'activité agricole et valoriser un espace agricole pérenne.</li> </ul>	<p>Le projet de canalisation de transport de gaz porté par TEREGA répond d'une certaine manière au développement économique du territoire en améliorant la qualité du transport de gaz au niveau local et en restructurant les points de livraison autour d'Agen.</p> <p>Pour rappel, le projet de construction d'une nouvelle canalisation est compatible avec le maintien de l'activité agricole.</p>
Objectif et principes relatifs au développement de l'activité touristique	Le projet n'a pas d'incidence sur l'activité touristique et reste compatible avec son développement.

Axe 3 : GARANTIR, PERENNISER LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT	
Objectifs et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
Objectifs et principes pour la protection des espaces et sites naturels, agricoles et forestiers.	<p>Dans le cadre du projet, une étude faune-flore a été réalisée et prend en compte les espaces naturels sensibles identifiés en les évitant, en réduisant les impacts en phase de construction. Un projet de compensation des incidences résiduelles est proposé sur la commune de Caudecoste.</p> <p>Ce projet consiste au reboisement par plantation et régénération naturelle d'une surface de 3600 m<sup>2</sup> sur une durée de 30 ans, à la restauration et conservation d'une zone humide (3700 m<sup>2</sup>), à la gestion conservatoire de prairies mésophiles (1500 m<sup>2</sup>) et de bois (1000 m<sup>2</sup>), à la gestion conservatoire d'espèces protégées (amphibiens, lépidoptères, avifaune).</p> <p><b>Le projet prend en compte les recommandations émises par le SCOT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet ne prévoit aucun aménagement pérenne de franchissement de cours d'eau. Les ouvrages temporaires installés n'altèrent pas le fonctionnement des écosystèmes, ni la libre circulation des espèces.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le projet protège le lit mineur de tous les cours d'eau. Les lits sont restaurés en fin de travaux par des techniques de génie végétal.</b></li> <li>- <b>Le projet prend en compte l'inventaire des zones humides.</b></li> </ul>
Objectifs et principes pour la protection et la gestion de la ressource en eau <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer la ressource en eau potable</li> <li>- Gérer les eaux pluviales</li> <li>- Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement</li> </ul>	<p>Le projet ne prévoit aucune traversée de périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Le projet n'entraîne aucune imperméabilisation de terrain. Le projet n'est pas concerné par les recommandations concernant les eaux pluviales, ni même celle relevant de l'assainissement.</p>
Objectifs et principes pour la protection des paysages <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser la trame bâtie existante</li> <li>- Veiller à l'intégration des extensions urbaines</li> <li>- Conserver et valoriser les éléments du patrimoine</li> <li>- Préserver les espaces agricoles comme des atouts paysagers majeurs</li> <li>- Préparer et orienter la reconversion des carrières</li> </ul>	<p>Dans le territoire du SCOT (Caudecoste et Saint-Sixte), le projet reste éloigné des trames bâties existantes. Il ne concerne aucune extension urbaine et ne traverse aucun périmètre de protection du paysage ou de monument historique.</p> <p>Enfin, il préserve la qualité paysagère des espaces agricoles. Des mesures d'intégration paysagères sont proposées afin de réduire l'impact du projet du poste de Caudecoste Ouest dans la vallée de l'Estressol.</p>
Objectifs et principes relatifs à la prévention des risques et des nuisances <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter et mieux gérer les risques naturels et technologiques</li> <li>- Réduire les gaz à effet de serre, encourager les économies d'énergie et promouvoir le développement des énergies renouvelables.</li> </ul>	<p>L'analyse des risques du projet sur les populations est prise en compte dans l'étude de dangers du projet (pièce n°5 du DACE).</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de réduire son impact en phase de construction. Il n'est pas incompatible avec le développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p>

Le projet est compatible avec les prescriptions fixées par le Documents d'Orientation et d'Objectifs du SCOT du Pays de l'Agenais.

## 7.7 ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PADD

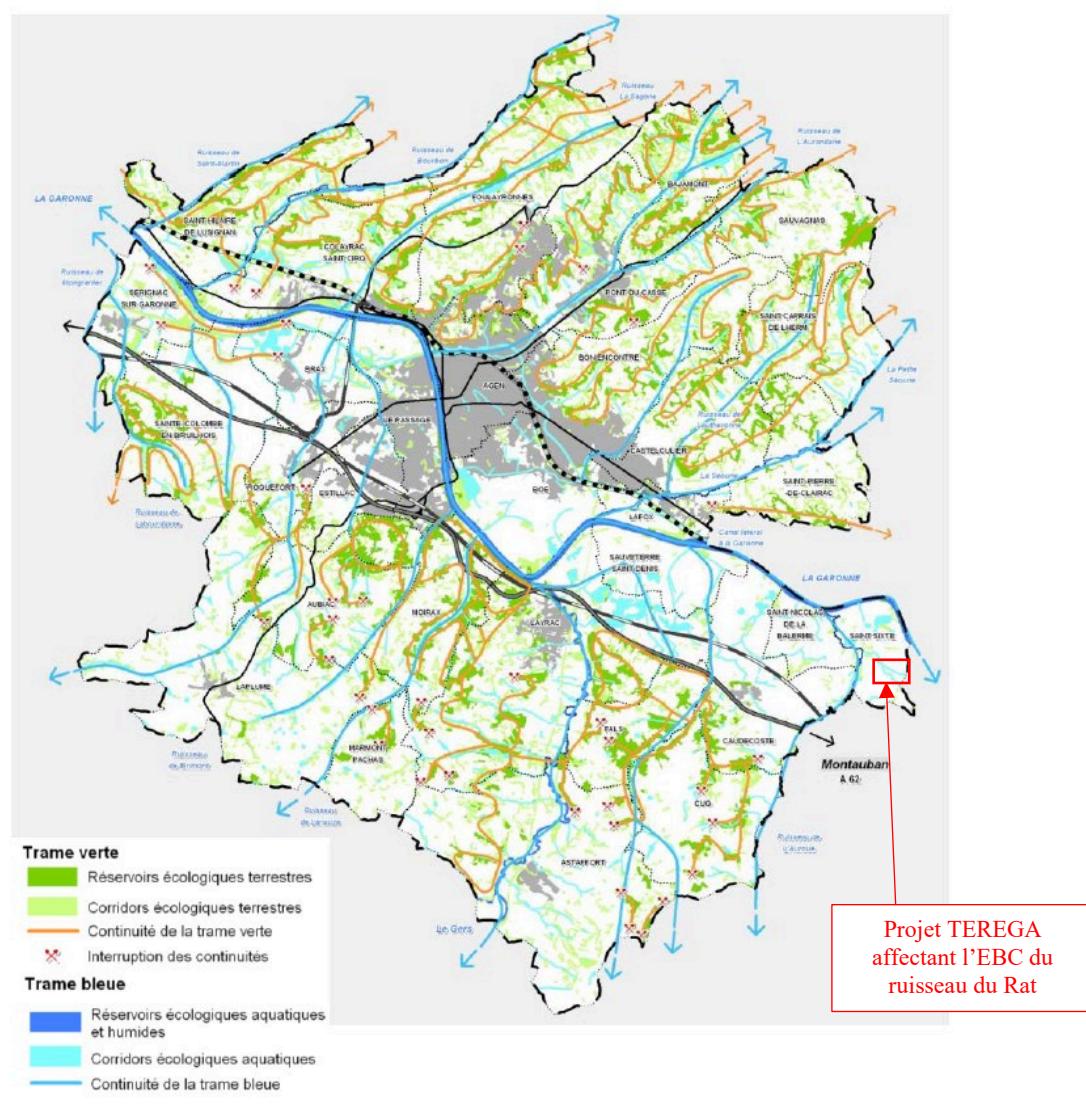
Document de référence : PADD – Agglomération d'Agen – Pièce n°2 – Approbation du 11 juillet 2013.

Pour que le projet de déviation de la canalisation soit compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, il doit être compatible avec les orientations suivantes :

<b>2.1 - Préserver de manière durable les cœurs de biodiversité et les continuités écologiques.</b>	<p>Sur la commune de Sixte, le projet ne porte aucune atteinte à un réservoir de biodiversité. Il traverse une trame bleue (Cours d'eau). Après travaux, la canalisation étant enterrée, elle n'affecte pas la continuité écologique du ruisseau.</p> <p>Concernant les continuités écologiques de la trame verte, la trouée dans la ripisylve est de 6 m et ne concerne que les arbres de haut jet supérieurs à 2,70 m. Le couvert arbustif peut se développer et se maintenir en berge du ruisseau.</p> <p>Les incidences du projet sur le corridor écologique sont considérées comme nulles pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet s'insère dans une trouée existante de la ripisylve et préserve les arbres existants matures.</li> <li>- La suppression des arbres de haut sur une largeur de 6m de la ripisylve n'aura aucune incidence significative sur la biodiversité et les espèces protégées, ni même sur les espèces ou les habitats naturels d'intérêt communautaire du site NATURA 2000.</li> </ul>
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La surface déclassée est de 6 m (soit environ 0,014% de la longueur totale de l'EBC. L'impact du projet sur l'EBC reste négligeable et non significatif.</li> <li>- Au droit de la zone concernée, la ripisylve est discontinue (tronçon de ripisylve sans éléments arborés). L'effet de la servitude, qui interdit la présence d'arbre de haut jet supérieur à 2,70 m ne sera pas perceptible et n'aura pas d'effet significatif sur le continuum actuel de la ripisylve du Rat.</li> <li>- La restitution du cours d'eau et d'une végétation ouverte en berge après les travaux est favorable aux espèces protégées : zone d'alimentation, de reproduction et corridor de déplacement pour les mustélidés, zone de chasse et d'alimentation pour les chiroptères, zone d'alimentation pour l'avifaune), milieu aquatiques favorable aux amphibiens, zone de déplacement ou de grossissement pour la faune piscicole et zone de cache et de chasse pour les reptiles.</li> </ul>
--	--

#### Les trames vertes et bleues du territoire de l'Agglomération



Le projet n'est pas concerné par les autres dispositions du PADD :

- Les enjeux d'extension et de développement
- La maîtrise et l'organisation du développement et du renouvellement urbain
- Les enjeux d'un habitat diversifié et solidaire
- Le bassin d'emplois et le pôle structurant pour le commerce et les équipements et les loisirs
- La mobilité

- La consommation d'espace pour l'aménagement de l'habitat
- Le cadre de vie durable et la qualité environnementale (ressource en eau, risques, facteurs climatiques, paysages de proximité).

En conclusion, compte tenu des mesures prises pour restaurer les milieux naturels après enfouissement de la canalisation, le projet est compatible avec le PADD du PLUi de l'Agglomération d'Agen. La modification portée sur l'Espace boisée Classé n'aura aucune incidence significative sur les espaces naturels, les corridors écologiques, le paysage, les zones humides et les zones inondables.

## 7.8 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 ».

Dans le cadre de la pièce n°6 de la demande d'autorisation et de construire, TREGA s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures de suivi associées à chaque mesure d'évitement ou de réduction des incidences.

Les suivis mis en place pendant le chantier et après des travaux au droit du ruisseau de la Péguillère permettront d'assurer **la restauration du cours d'eau du Rat, de la ripisylve et des continuités écologiques.**

TREGA effectuera un suivi post travaux de la remise en état des berges de cours d'eau. Le suivi consistera à évaluer l'état du ruisseau du Rat et de ses espaces rivulaires pour identifier d'éventuels dysfonctionnements (stabilité des berges, conditions d'écoulement, développement de la végétation, caractère humide de la végétation). Ce suivi sera réalisé dans un délai de 3 ans après travaux.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Extrait du PLUi de l'Agglomération d'Agen avec inscription de la modification du zonage EBC

Nota : le document de zonage du PLUi de l'Agglomération d'Agen est un outil numérique disponible en ligne.

